



PIGNY

Téléphone : 02 48 69 31 45

Mail : mairie@pigny18.fr

ARRETE DE CIRCULATION N° 2024-082 du 13 SEPTEMBRE 2024

portant réglementation à la rue de la Croix Blanche pendant les travaux de réfection d'enrobés à la suite de travaux de réseaux HTA pour l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BERRY - Agence de Bourges - Les Grands Usages 18570 LE SUBDRAY

Le Maire de PIGNY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R53.2 et R225, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L.3221.4

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 11 septembre 2024 de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BERRY - Agence de Bourges - Les Grands Usages 18570 LE SUBDRAY

Considérant que les travaux nécessitent une route barrée entre la route de Bourges et la rue du Chériot sera imposée à rue de la Croix Blanche, entre le 16 septembre 2024 et le 21 septembre 2024 et pendant 1 journée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 16 septembre 2024 et le 21 septembre 2024 et pendant toute la durée des travaux soit 1 journée, une route barrée entre la route de Bourges et la rue du Chériot sera imposée à rue de la Croix Blanche.

ARTICLE 2 : Les dispositions de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mises en place et entretenues, de jour comme de nuit, par les services de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BERRY conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : M. le Directeur des routes du Conseil Général du Cher, M. le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie du CHER, M. le Maire de PIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire


P. RICHARD



